

Rapport du Bureau au Conseil général

Objet : Règlement du Conseil général – Révision partielle – Modification des articles 5 al. 2, 11, 14 al. 2, 15 al. 7 (nouveau), 17 let. g à i (nouvelles), 21 al. 3, 23 al. 2, 31 al. 1 et 3, 34 al. 2, 5, 6 et 8, 39 al. 2, 42 al. 2, 49 al. 4 et 5 (nouveaux), 51 al. 3 et 4 (nouveaux), 52, 63 et 64 – Approbation

Le Bureau du Conseil général (ci-après: le Bureau) a l'honneur de soumettre pour adoption aux membres du Législatif le Rapport concernant la révision partielle du Règlement du Conseil général.

Préambule

Lors de la révision totale du Règlement du Conseil général en 2018, le projet soumis au Législatif avait fait l'objet d'un examen préalable auprès des Services de l'Etat. Leurs remarques avaient été prises en compte, sauf une: celle qui a attiré l'attention du plénum sur les modalités d'action en cas d'arrivée tardive. Cette situation ne témoigne pas d'un acte de résistance au changement mais est le fait d'une omission toute administrative.

L'événement évoqué ci-avant, dont la rareté est tout à l'honneur des élus châtelais, s'est produit lors de la séance du Conseil général du 30 mars 2022, après l'appel, et a alors suscité questions et interpellations sur la manière de le régler.

La remarque du Service des communes, rappelée à propos, a permis au Bureau de trancher en faveur du Conseiller général, qui ne saurait perdre l'exercice de ses droits à cause de quelques minutes de retard.

Travaux du groupe de travail

Saisissant l'opportunité de cet événement, le Bureau, dans sa séance du 30 mai 2022, a décidé de constituer un groupe de travail composé de Mme Ana Rita Domingues Afonso et de MM. Nicolas Genoud et Sébastien Rüegg, pour passer en revue le Règlement du Conseil général, avec le soutien de la secrétaire. Le groupe s'est réuni deux fois le 31 mai et le 7 juin 2022. Il a relevé dans un premier temps toutes les modifications à y apporter découlant de lois modifiées ou nouvellement entrées en vigueur. Dans un second temps, il a analysé les propositions de modifications et les a soumises à l'approbation de l'ensemble des membres du Bureau. Par gain de temps et d'efficacité, le Bureau a validé la version finale des documents par courriel.

Méthode de travail – Présentation des modifications

Seuls les articles modifiés font l'objet d'une présentation détaillée dans un tableau à deux colonnes annexé au présent Rapport. Dans la colonne de gauche figure la version du RCG approuvée le 27 juin 2018 et la colonne de droite présente la nouvelle version des dispositions dont les modifications sont mises en exergue en rouge.

Modifications

Le Bureau a décidé de distinguer deux catégories de modification :

A. LES MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES (SANS VOTE DU CONSEIL GÉNÉRAL)

Toutes les mentions légales ont été mises à jour conformément aux modifications qui ont été apportées au texte de référence. Cet ajustement concerne les articles 2, 5, 11, 19, 25, 26, 32 et 42.

Les références aux lettres de l'alinéa 3 de l'art. 5 ont été adaptées à la nouvelle liste des attributions du conseil général; l'intitulé de l'article 10 a été corrigé; l'alinéa 2 de l'art. 34 a été épuré et les alinéas 6 et 8 du même article ont été supprimés car jugés comme redondants; l'article 35 a été reformulé; la notion de « représentant » remplace celle de « rapporteur » pour le Conseil communal; l'alinéa 2 de l'art. 39 précise que les amendements doivent être

« déposés » et non « proposés » par écrit; l'alinéa 5 de l'art. 43 a été reformulé; l'art. 59 est également reformulé à l'aide des termes en usage dans le traitement des Messages du Conseil communal et des Rapports du Bureau.

Titre et considérants

Ajout de la mention de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales et de l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales, ainsi que de celle du Règlement des finances communales;

Préambule

L'application des actes de loi ne distingue par le genre des personnes.

B. LES MODIFICATIONS DE FOND SUIVIES D'UN VOTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 5

Attributions et Délégations de compétences

L'alinéa 2 de cet article a été revu de fond en comble: il intègre à la fois les attributions décrites dans la LCo (art. 10a) et celles de la LFCo (art. 67 et 68). Sa rédaction correspond aux termes utilisés dans ces textes de loi. Le Bureau a ajouté des dispositions qui faisaient défaut dans le RCG sous let. f et h et a reformulé les éléments financiers selon la LFCo. La compétence de voter sur les statuts d'une unité de gestion forestière, sur les modifications essentielles de ceux-ci, ainsi que sur la sortie ou la dissolution de celle-ci, apparaît également pour la première fois.

Article 11

Election des commissions

Le Bureau souhaite attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'il y a toujours deux étapes dans l'élection des membres d'une Commission, la détermination du nombre de membre, sanctionnée par un vote, et l'élection elle-même.

Article 14

Attributions et remplacements (du Président)

L'alinéa 2 précise que la compétence de remplacer le Président ou le Vice-président, empêché (en cas de récusation, par exemple) ou qui veut prendre la parole, incombe au scrutateur en chef. Il s'agit de simplifier et de concentrer les prérogatives sur un seul scrutateur.

Article 15

Attributions (des scrutateurs)

Le nouvel alinéa 7 permet au Bureau de désigner un scrutateur en chef et de préciser son rôle en séance plénière.

Article 17

Attributions (du Bureau)

La nouvelle lettre g donne au Bureau le pouvoir d'ajouter une élection ou une déchéance à l'ordre du jour du Conseil général, après son envoi aux membres. L'enjeu d'une telle disposition est de repourvoir rapidement un poste laissé vacant au sein d'une Commission ou au Bureau. Elle vise à assurer le bon fonctionnement des organes du Législatif.

La nouvelle lettre h établit que le Bureau est le garant de l'application du présent règlement. Il rappelle à l'ordre des membres ou des Commissions qui contreviendraient aux présentes dispositions.

La nouvelle lettre i institue de manière régulière la mise à jour du RCG.

Article 21

Election (des autres Commissions)

Le Bureau a reformulé l'alinéa 3 relatif à la déchéance d'un membre d'une Commission. Il suggère que la compétence de dénoncer ne soit pas le seul fait du Président de la Commission mais qu'elle peut incomber, entre autres, au Chef de groupe dont est issu le membre incriminé.

| | |
|--|--|
| Article 23 <i>Procès-verbal</i> | Le Bureau a reformulé l'alinéa 2 conformément à l'art. 103 ^{bis} LCo. Le membre du Conseil général n'a pas d'accès privilégié aux procès-verbaux du Bureau ou des Commissions. Toutefois, à sa requête et sur décision unanime du Bureau, le membre peut avoir accès à un procès-verbal du Bureau ou d'une Commission du Législatif, sous réserve de confidentialité. |
| Article 31 <i>Obligation de siéger</i> | Le Bureau saisit l'opportunité de rappeler que le membre empêché ou en retard annonce personnellement sa situation au Président ou au secrétaire. L'alinéa 3 est abrogé. Le Bureau informe sur les modalités de la procédure en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé, lors d'une séance de conseil. |
| Article 34 <i>Publicité</i> | Le Bureau rappelle, dans l'alinéa 5, que seuls les médias autorisés peuvent effectuer des prises de son ou d'images. En s'annonçant auprès du Président, en début de séance, ils valident leur liberté d'action. |
| Article 39 <i>Discussion de détail</i> | Le Bureau propose de laisser plus de spontanéité aux interventions par rapport à l'expression d'une éventuelle contre-proposition. Pour cet instrument-ci, la forme écrite n'est pas requise. |
| Article 42 <i>Vote d'ensemble</i> | Le rapport de gestion n'appelle aucun vote du Conseil général à son sujet ; le Parlement en prend acte. Cet alinéa n'est pas approprié, il est donc supprimé. |
| Article 49 <i>Traitement des propositions</i> | Le nouvel alinéa 4 est l'ancien alinéa 3 de l'art. 51, qui n'y avait pas sa place. Le nouvel alinéa 5 est l'ancien alinéa 2 de l'art. 52, qui sera supprimé, la notion de règles communes aux propositions et aux questions portant à confusion dans le traitement de ces deux outils démocratiques à l'usage du Conseil général. |
| Article 51 <i>Questions</i> | Le nouvel alinéa 3 porte sur le traitement de la réponse du Conseil communal. Le Président adresse une question de principe à l'auteur de la question pour savoir s'il est satisfait de la réponse. |
| Article 52 <i>Règles communes</i> | Cet article est supprimé car il n'a pas de sens en tant que tel. |
| Article 63 <i>Abrogation</i> | Les nouvelles dispositions annulent et remplacent celles de la version du RCG du 27 juin 2018. |
| Article 64 <i>Entrée en vigueur</i> | Les modifications entreront en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts. |

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Bureau propose au Conseil général d'adopter la révision partielle du Règlement du Conseil général, conformément au tableau annexé.

Châtel-St-Denis, juin 2022

Le Bureau

Annexes: Projet d'arrêté relatif aux modifications du RCG
 Tableau récapitulatif des modifications

- PROJET
-

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 710.1);
- l'ordonnance du 14 octobre 2010 sur l'accès aux documents (OAD, RSF 140.61);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 140.61);
- le Rapport du Bureau, du 13 juin 2022,

ARRÊTE

Article premier

La modification des articles 5 al. 2, 11, 14 al. 2, 15 al. 7 (nouveau), 17 let. g à i (nouvelles), 21 al. 3, 23 al. 2, 31 al. 1 et 3, 34. al. 2, 5, 6 et 8, 39 al. 2, 42 al. 2, 49 al. 4 et 5 (nouveaux), 51 al. 3 et 4 (nouveaux), 52, 63 et 64 sont adoptées.

Article 2

Le Conseil général adopte le Règlement du Conseil général dans sa nouvelle teneur. Il porte la date du jour de son adoption. Le Règlement du 27 juin 2018 est abrogé.

Article 3

Les modifications des articles cités sous Article premier du présent arrêté sont sujettes à referendum facultatif, conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 29 juin 2022.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président :

La Secrétaire :

Ronald Colliard

Nathalie Defferrard Crausaz

| | | |
|--|---|---|
| Règlement du Conseil général, du 27 juin 2018 | Propositions de modification – Révision partielle | Commentaires Chaque article modifié sera indiqué par un exposant, une note en bas de page et par une mention dans la clause d'adoption dans le document finalisé |
| | | |
| 011.0 REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS du 27 juin 2018 | 011.0 REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS du 27 juin 2018, modifié le 29 juin 2022 | Titre |
| <p>LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1) - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1); - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11); - la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1) - la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11); - la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5); - la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1); - la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1), | <p>LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.; RSF 10.1); - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1); - le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la Loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11); - la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6); - l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (RSF 140.61); - la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1); - la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11); - la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5); - la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1); - la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1); | <p>Considéranants En rouge: Nouveaux éléments ou éléments modifiés</p> |

| | | |
|--|--|---|
| ARRÊTE: | - le règlement des finances communales (RFin), ARRÊTE: | |
| Préambule Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. | Préambule Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment tout être humain. | Explication non générée qui confirme que tout acte légal s'applique à tous les êtres humains. |
| CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES | CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| Art. 2 Groupes (art. 33, 36, 46 LCo et 16 RELCo) | Article 2 Groupes (art. 33, 36, 46 LCo et 16 RELCo) | L'art. 16 RELCo dispose que les membres d'une commission sont élus sur proposition des (...) groupes représentés au Conseil général. |
| Les membres élus constituent un groupe, s'ils sont au moins cinq. | <i>Inchangé.</i> | La terminologie du présent règlement distingue la notion de groupe de celle de parti. Au sein du Conseil général, les membres sont constitués en groupes non en partis. Les membres des groupes peuvent être issus de listes électorales différentes. |
| Art. 5 Attributions et délégations de compétences (art. 10, 30, 51^{bis} et 134a LCo) | Article 5 Attributions et délégations de compétence (art. 10a, 17 al. 1, 27 al.3, 30, 51^{bis}, 133a et 134a LCo et 67, 68 et 72 LFCo) | En rouge: nouvelles références légales. |
| ¹ Le Conseil général élit ses organes. | ¹ <i>Inchangé.</i> | Président, Vice-président, scrutateurs et scrutateurs suppléants. La commission financière est également un organe du Conseil général. |
| ² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir: | ² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes , à savoir: | Ses attributions sont issues de différentes lois. |
| a) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur; | a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification ses armoiries; | Cf. art. 10a al. 1 let. a LCo. |
| b) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi; | b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle; | Cf. art. 10a al. 1 let. b LCo. |

| | | |
|---|---|--|
| c) il décide d'un changement du nombre des membres du Conseil communal; | c) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres. Dans tous les cas, il se prononce sur le principe de fusion; | Cf. art. 133a et 134a al. 2 LCo. |
| d) il décide du budget et approuve les comptes; | d) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur; | Cf. art. 10a art. 1 let. h. |
| e) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses; | e) il décide du changement du nombre des membres du Conseil communal; | Cf. art. 10a al. 1 let. d LCo |
| f) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi; | f) il décide du changement du nombre des membres du Conseil général; | Cette disposition n'est pas nouvelle mais ne figure pas dans la liste des attributions du Conseil général sous art. 10a al. 1 mais sous art. 27 al. 2 LCo. |
| g) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie; | g) il adopte les règlements de portée générale; | Cf. art. 10a al. 1 let. c LCo |
| h) il adopte les règlements de portée générale; | | |
| i) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles; | h) il prend acte du rapport de gestion et du plan financier et de ses mises à jour; | Cf. art. 67 al. 1 let a et c LFCo. |
| j) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties à titre d'assistance; | i) il décide du budget et approuve les comptes; | Cf. art. 67 al. 1 let b et d LFCo. |
| k) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement; | | |
| l) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge; | j) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. e LFCo. |
| m) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale; | k) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du Conseil communal; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. f LFCo. |
| n) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries; | l) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. g LFCo. |
| o) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres; | m) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. h LFCo. |
| p) il décide de la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des | n) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie; | Cf. art. 67 al. 1 let. i LFCo. |

| | | |
|--|---|---|
| modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci; | | |
| q) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence; | o) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles; | Nouvelle formulation: cf. art. 67 al. 1 let. j LFCo. |
| r) il surveille l'administration de la commune; | p) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. k LFCo. |
| s) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière; | q) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. l LFCo. |
| t) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour. | r) il décide des cautionnements et autres garanties; | Nouvelle formulation: cf. art. 67 al. 1 let. m LFCo. |
| | s) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement; | Cf. art. 67 al. 1 let. n LFCo. |
| | t) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge; | Cf. art. 67 al. 1 let. o LFCo. |
| | u) il fixe, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le nombre des membres des commissions relevant de sa compétence et procède à leur élection; | Cette disposition précise l'alinéa 1 du présent article. Elle fait l'objet d'une nouvelle formulation. cf. art. 67 al. 1 let. p et 70 LFCo |
| | v) il désigne l'organe de révision, sur proposition de la commission financière; | Cf. art. 67 al. 1 let. q et 72 al. 1 let. i LFCo |
| | w) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal; | Nouvelle disposition: cf. art. 67 al. 1 let. r LFCo. |
| | x) il surveille l'administration de la commune; | Cf. art. 10a art. 1 let. g. Précision: par administration, le législateur entend la gestion administrative de la commune, c'est-à-dire la manière dont le CC gère la commune. Le CG ne peut dépêcher ses membres faire la police au sein de l'administration communale. |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>y) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;</p> <p>z) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-ci dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.</p> | <p>Cf. art. 10a art. 1 let. f.</p> <p>Nouvelle disposition: Cf. art. 10a art. 1 let. i.</p> |
| ³ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence: | ³ Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence: | |
| a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let i à l, dans les limites qu'il fixe; | a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let. o à t dans les limites qu'il fixe; | Référencement interne. |
| b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la législature. | b) <i>Inchangé.</i> | |
| CHAPITRE II SÉANCE CONSTITUTIVE | CHAPITRE II SÉANCE CONSTITUTIVE | |
| Art. 10 Bureau provisoire (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo) | Art. 10 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo) | Modification de l'intitulé. |
| ¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit un Président et un Vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins trois scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du Conseil général. | ¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit d' un Président et d' un Vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins de trois scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du Conseil général. | Modification rédactionnelle. |
| ² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection. | ² <i>Inchangé.</i> | |
| Art. 11 Election des commissions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo et 16 RELCo) | Art. 11 Election des commissions (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo et 16 RELCo) | Modification des références légales |
| Le Conseil général élit les membres des commissions conformément aux dispositions légales. | Le Conseil général élit les membres des commissions, après en avoir fixé le nombre , conformément aux dispositions légales. | Il y a deux étapes: la détermination du nombre de membres et ensuite leur élection. |

| CHAPITRE III ORGANES ET ATTRIBUTIONS | CHAPITRE III ORGANES ET ATTRIBUTIONS | |
|---|--|---|
| <i>I. Présidence</i> | <i>I. Présidence</i> | |
| Art. 14 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo) | Art. 14 Attributions et remplacements (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo) | |
| ¹ Le Président a les attributions suivantes: a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre; b) Il convoque et préside le Bureau; c) il surveille les travaux des commissions; d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général; e) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ou son adjoint; f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |
| ² Le Vice-président ou, à défaut, le scrutateur le plus âgé, remplace le Président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. | ² Le Vice-président ou, à défaut, le scrutateur en chef , remplace le Président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. | Le Bureau souhaite uniformiser les appellations et concentrer les prérogatives. |
| <i>II. Scrutateurs</i> | <i>II. Scrutateurs</i> | |
| Art. 15 Attributions (art. 33 LCo) | Art. 15 Attributions (art. 33 LCo) | |
| ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |
| ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement. | ² <i>Inchangé.</i> | |
| ³ Ils comptent les suffrages lors des votes. | ³ <i>Inchangé.</i> | |
| ⁴ Ils communiquent au Président le résultat des votes et des élections. | ⁴ <i>Inchangé.</i> | |
| ⁵ Le Président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs. | ⁵ <i>Inchangé.</i> | |
| ⁶ En cas d'absence simultanée du scrutateur et des scrutateurs suppléants d'un groupe, un suppléant d'un autre groupe le remplace. | ⁶ <i>Inchangé.</i> | |

| | | |
|--|--|---|
| | ⁷ Le Bureau désigne un scrutateur en chef, responsable du décompte global des voix et de signaler au Président tout doute ou erreur sur le résultat des votes. | Nouvelle disposition. |
| <i>III. Bureau</i> | <i>III. Bureau</i> | |
| Art. 17 Attributions (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo) | Art. 17 Attributions (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo) | |
| Le Bureau a les attributions suivantes: | <i>Inchangé.</i> | |
| a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général; | a) <i>Inchangé.</i> | |
| b) il tranche les contestations relatives à la procédure; | b) <i>Inchangé.</i> | |
| c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général; | c) <i>Inchangé.</i> | |
| d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général; | d) <i>Inchangé.</i> | |
| e) il peut proposer la création de commissions; | e) <i>Inchangé.</i> | |
| f) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne l'obligation de siéger (art. 39 LCo), la récusation (art. 51 ^{bis} , 21, 65 LCo, 11 et 25 ss. RELCo), la publicité (art. 51 ^{bis} , 9 ^{bis} LCo et 2, 22 RELCo), les contestations relatives à la procédure (art. 42 et ss. LCo et 6, 22 RELCo), les résolutions (art. 51 RCG) | f) <i>Inchangé.</i> | |
| | g) il peut proposer d'ajouter en début de séance du Conseil général une élection ou une déchéance à l'ordre du jour; | Nouveau: l'enjeu est d'assurer le bon fonctionnement des organes du Conseil général et de ses commissions en évitant des vacances de postes |
| | h) il garantit l'application du présent règlement; | Nouveau: il surveille le fonctionnement des organes du législatif sous l'angle administratif |
| | i) il passe en revue le règlement du Conseil général une fois par législature et le met à jour si nécessaire. | Nouveau: la mise à jour des dispositions a des vertus pédagogiques |
| <i>IV. Commission financière</i> | <i>IV. Commission financière</i> | |
| Art. 19 Organisation (art. 10 al. 1 let. o, 15^{bis}, 36, 51^{bis}, 96, 97, 97^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1, 59 RELCo) | Art. 19 Organisation (art. 10a al. 1 let. e, 15^{bis}, 36, 51^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1 RELCo et art. 67, 68 LFCo) | Nouvelles références légales |

| V. <i>Autres commissions</i> | V. <i>Autres Commissions</i> | |
|---|--|--|
| Art. 21 Election (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo) | Art. 21 Election (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo) | |
| ¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes du Conseil général. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |
| ² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au Conseil général. | ² <i>Inchangé.</i> | |
| ³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le Conseil général, sur dénonciation du Président de la commission au Bureau. | ³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le Conseil général, sur dénonciation du Président de la commission au Bureau. | Tout membre du Conseil général peut dénoncer le manque de légitimité de l'absence d'un de ses pairs au Bureau. |
| Art. 23 Procès-verbal (art. 15^{bis} al. 4, 66, 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo) | Art. 23 Procès-verbal (art. 15^{bis} al. 4, 66, 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo) | |
| ¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au Président du Conseil général et au secrétariat communal dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au Président de la commission et au besoin au Bureau du Conseil général. Le Président convoque alors la commission pour régler définitivement la question. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |
| ² Les procès-verbaux des commissions relevant du Conseil général peuvent être consultés par les membres du Conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général. | ² Les procès-verbaux du Bureau et des commissions relevant du Conseil général peuvent, par une décision prise à l'unanimité du Bureau , être consultés par les membres du Conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général. | Reprise de l'art. 103bis al. 2 let b LCo qui précise que le Bureau peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances, des séances des commissions du CG. |
| ³ Les membres du Conseil général qui souhaitent le consulter s'adressent au secrétaire communal ou à son adjoint, qui tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux. | ³ <i>Inchangé.</i> | |
| Art. 25 Attributions (art. 10 al. 1 let. o, 15bis, 36 al. 1^{bis} et 2, 64 al. 2, 97 al. 1 et 2 LCo et 14, 14bis al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo) | Art. 25 Attributions (art. 10 al. 1 let. o, 15bis, 36 al. 1^{bis} et 2, 64 al. 2, 97 al. 1 et 2 LCo et 14, 14bis al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo) | Modification des références légales |

| CHAPITRE IV SÉANCES | CHAPITRE IV SÉANCES | |
|--|---|--|
| <i>I. Préparation</i> | <i>I. Préparation</i> | |
| Art. 26 Calendrier (art. 37, 95^{bis} LCo) | Art. 26 Calendrier (art. 37, 95^{bis} LCo et 67, 68 LFCo) | Nouvelles références légales |
| <i>II. Déroulement</i> | <i>II. Déroulement</i> | |
| Art. 31 Obligation de siéger (art. 39 et 154 LCo) | Art. 31 Obligation de siéger (art. 39 et 154 LCo) | |
| ¹ Les personnes empêchées ou en retard s'excusent auprès du Président et/ou du secrétariat communal. | ¹ Les personnes empêchées ou en retard s'excusent personnellement auprès du Président et/ou du secrétariat communal. | Chaque membre fait l'effort d'annoncer personnellement son absence auprès du Président ou du secrétaire, et de donner les motifs de son absence. |
| ² Le membre du Conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et informe le Conseil communal qu'un poste est vacant, dès que la déchéance prononcée est entrée en force. | ² <i>Inchangé.</i> | |
| ³ Lors d'une arrivée tardive, après l'appel, le membre du Conseil général n'a pas le droit de siéger ni de participer aux débats concernant le point à l'ordre du jour en cours, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est de la compétence du Bureau. | ³ Lors d'une arrivée tardive, après l'appel, le membre du Conseil général n'a pas le droit de siéger ni de participer aux débats concernant le point à l'ordre du jour en cours, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est de la compétence du Bureau. Lors d'une arrivée tardive, après l'appel, ou d'un départ anticipé, le membre du Conseil général s'annonce auprès du Président, qui donne son nom à l'assemblée et, cas échéant, fait part de la nouvelle majorité. | Selon le Scm, cette disposition ne repose sur aucune référence légale. L'interdiction de l'exercice d'un droit politique est contraire à la loi et serait une sanction disproportionnée par rapport à l'événement: être en retard. |
| Art. 32 Récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo) | Art. 32 Récusation (art. 51^{bis}, 21, 65, 153 et ss. LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo) | Modification des références légales |
| Art. 34 Publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo) | Art. 34 Publicité (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo) | |
| ¹ Les séances du Conseil général sont publiques. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |
| ² Les représentants des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du Conseil général. Sur requête, ces documents peuvent être obtenus auprès du secrétariat communal. | ² Les représentants des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du Conseil général. Sur requête, ces documents peuvent être obtenus auprès du secrétariat communal. | Cette précision n'a rien à faire dans le RCG. |
| ³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance. | ³ <i>Inchangé.</i> | |
| ⁴ Les médias disposent de places réservées lors des séances. | ⁴ <i>Inchangé.</i> | |

| | | |
|--|---|---|
| <p>⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable le Président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.</p> | <p>⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils s'annoncent au préalable auprès du Président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.</p> | <p>Le Bureau souhaite que les représentants de la presse annonce formellement leur présence au Président.</p> |
| <p>⁶ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans les rangs du public.</p> | <p>⁶ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans les rangs du public.</p> | <p>Au vu de la disposition précédente, le Bureau a jugé celle-ci inutile.</p> |
| <p>⁷ Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil général.</p> | <p>⁷ <i>Inchangé.</i></p> | |
| <p>⁸ Toute prise de son ou d'images doit être annoncée au Conseil général.</p> | <p>⁸ Toute prise de son ou d'images doit être annoncée au Conseil général.</p> | <p>Répétition inutile du précédent alinéa.</p> |
| <p>Art. 35 Ouverture de la séance (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)</p> | <p>Art. 35 Ouverture de la séance (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)</p> | |
| <p>En ouvrant la séance, le Président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des Conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.</p> | <p>En ouvrant la séance, le Président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire sur l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des Conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.</p> | <p>Modification rédactionnelle.</p> |
| <p>Art. 37 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14^{bis}, 14^{ter}, 22 RELCo)</p> | <p>Art. 37 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14^{bis}, 14^{ter}, 22 RELCo)</p> | |
| <p>¹ Le Président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité, puis au rapporteur du Conseil communal. Il ouvre ensuite la discussion générale.</p> | <p>¹ Le Président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité, puis au représentant du Conseil communal. Il ouvre ensuite la discussion générale.</p> | <p>Modification rédactionnelle.</p> |
| <p>Art. 39 Discussion de détail (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)</p> | <p>Art. 39 Discussion de détail (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)</p> | |
| <p>¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.</p> | <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> | |
| <p>² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant un amendement ou en faisant une contre-proposition à l'article d'un règlement ou d'un projet de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget. Tout amendement ou contre-proposition doit être proposé par écrit.</p> | <p>² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant un amendement ou en faisant une contre-proposition à l'article d'un règlement ou d'un projet de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget. Tout amendement ou contre-proposition doit être déposé par écrit.</p> | <p>Le Bureau estime que la contre-proposition peut échapper à la forme écrite afin de garantir la spontanéité des débats.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| ³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière. | ³ <i>Inchangé.</i> | |
| Art. 42 Vote d'ensemble (art. 95bis LCo) | Art. 42 Vote d'ensemble (art. 95bis LCo) | |
| ¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail. | * Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail. | |
| ² Le Conseil général se prononce sur le rapport de gestion, qui est le reflet de la gestion du Conseil communal. | ² Le Conseil général se prononce sur le rapport de gestion, qui est le reflet de la gestion du Conseil communal. Abrogé. | Élément redondant déjà évoqué sous art. 5 al. 2 let h du présent règlement. |
| Art. 43 Résultat du vote (art. 33 al. 2, 45 LCo, et 6 let. b, 8a, 22 RELCo) | Art. 43 Résultat du vote (art. 33 al. 2, 45 LCo, et 6 let. b, 8a, 22 RELCo) | |
| ⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote. | ⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide de la répétition du vote. | Modification rédactionnelle. |
| <i>III. Divers</i> | <i>III. Divers</i> | |
| Art. 49 Traitement des propositions (art. 51 ^{bis} , 17 LCo et 14, 14 ^{bis} , 15, 22 RELCo) | Art. 49 Traitement des propositions (art. 51 ^{bis} , 17 LCo et 14, 14 ^{bis} , 15, 22 RELCo) | |
| ¹ Le Conseil communal peut se prononcer sur la recevabilité des propositions. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |
| ² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération. | ² <i>Inchangé.</i> | |
| ³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année. | ³ <i>Inchangé.</i> | |
| | ⁴ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure. | Ancien al. 3 de l'article 51 du RCG relatif aux questions |
| | ⁵ Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil général. | Ancien al. 2 de l'article 52 du RCG. |
| Art. 51 Questions (art. 51 ^{bis} , 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo) | Art. 51 Questions (art. 51 ^{bis} , 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo) | |
| ¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. | ¹ <i>Inchangé.</i> | |

| | | |
|--|---|---|
| ² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant, durant ou à l'issue de la séance. | ² <i>Inchangé.</i> | |
| ³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure. | ³ Le Président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire, qui a trait au même sujet, est posée par l'auteur de la question, le Conseil communal y répond. | |
| | ⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant d'avoir obtenu la réponse du Conseil communal, ce dernier n'est plus contraint d'y répondre, à moins qu'un autre membre ne réitère la question. | |
| Art. 52 Règles communes | Art. 52 Règles communes | Abrogé |
| ¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance. | ⁵ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance. | Il n'y a pas de règles communes dans le traitement d'une proposition et d'une question. |
| ² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil général. | ² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseiller général, la proposition est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du Conseil général. | |
| ³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale. | ³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le Conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale. | |
| CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES | CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES | |
| Art. 59 Referendum facultatif (art. 52 LCo) | Art. 59 Referendum facultatif (art. 52 LCo) | |
| Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif. | Le Conseil communal et le Bureau indiquent dans leurs arrêtés, les décisions du Conseil général qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif. | Modification rédactionnelle. |
| Art. 63 Abrogation | Art. 63 Abrogation | |
| Le règlement du Conseil général du 30 octobre 2003 est abrogé. | Le règlement du Conseil général du 27 juin 2018 est abrogé. | |
| Art. 64 Entrée en vigueur | Art. 64 Entrée en vigueur | |
| Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente. | Le règlement dans sa nouvelle teneur entre en vigueur dès son approbation par la Direction compétente. | |
| | | |

| | | |
|--|--|------------------------------|
| Ainsi adopté en Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018. | Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018 et le 29 juin 2022. | Modification rédactionnelle. |
| <p>CONSEIL GENERAL DE CHATEL-ST-DENIS</p> <p>La Secrétaire: Le Président: Nathalie Defferrard Crausaz Daniel Jamain</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p> <p>La Conseillère d'Etat, Directrice Marie Garnier</p> <p>Fribourg, le</p> | <p>AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE CHATEL-ST-DENIS</p> <p>Le Président: La Secrétaire: Ronald Colliard Nathalie Defferrard Crausaz</p> <p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p> <p>Le Conseiller d'Etat, Directeur Didier Castella</p> <p>Fribourg, le</p> | |